

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION
SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL PARTIEL DE
GRANDANGOULÊME**

DGS - Planification urbaine
Numéro : 2022-A-151

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis,

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi partiel de GrandAngoulême est prescrite en vue de faire évoluer le règlement écrit du secteur UPb, le document graphique du règlement sur Fléac, plusieurs orientations d'aménagement et de programmation et les emplacements réservés.

Plus précisément, cette évolution du PLUi vise 10 objets :

- La modification de la part des logements sociaux et une précision sur la perméabilité du stationnement dans le secteur de projet UPb-quartier Broche à Angoulême ;
- La modification du nombre de résidences et de la part de logements sociaux à réaliser sur le périmètre de l'OAP C1 rue de la Brande à Fléac ;
- L'inclusion d'une parcelle supplémentaire dans le périmètre de l'OAP C9 à Fléac ;
- L'identification d'un domaine et de ses dépendances en tant qu'éléments de patrimoine pouvant changer de destination à Puymoyen ;
- La réduction du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation C64 à Saint-Yrieix sur Charente;

- Le reclassement d'une partie de parcelle en zone 1AUa en zone UFa et réduction de l'OAP C45 à Saint-Yrieix sur Charente;
- Le reclassement en zone d'activités UX de la friche de l'ancienne crèche des Poussins dans la zone industrielle n° 3 à l'Isle d'Espagnac ;
- La suppression d'un emplacement réservé D15 pour un élargissement de voirie à l'Isle d'Espagnac ;
- La création d'un emplacement réservé D25 pour un cheminement piéton à l'Isle d'Espagnac ;
- La correction d'une erreur matérielle en secteur Nj à Magnac-sur-Touvre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi sera notifié à Madame la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes d'Angoulême, de Fléac, Magnac sur Touvre, Puymoyen, Saint-Yrieix sur Charente, l'Isle d'Espagnac, concernés par la modification, pour avis, avant la mise à disposition au public du dossier.

Article 3 : Les pièces du dossier et des registres destinés à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de GrandAngoulême. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairies des 16 communes du PLUi pendant un mois dès sa notification à Madame la Préfète. L'avis de mise à disposition au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairies des 16 communes du PLUi, 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

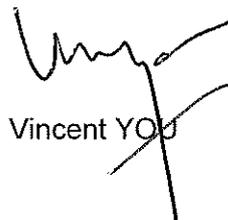
Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°4 du PLUi, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et les maires des 16 communes du PLUi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **28 NOV. 2022**

P/Le Président,
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **28 NOV. 2022**
Publié ou notifié,
Le **28 NOV. 2022**


Vincent YOD